ART. 3 N° CE371

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Adopté

AMENDEMENT

N º CE371

présenté par M. Vuilletet, rapporteur et M. Royer-Perreaut, rapporteur

ARTICLE 3

- I. Rédiger ainsi le début de la seconde phrase de l'alinéa 14 :
- « En cas d'interdiction temporaire d'habiter les lieux, l'expropriant ainsi (le reste sans changement) »
- II. À la même phrase du même alinéa, supprimer les mots :
- « , en raison de l'interdiction temporaire d'habiter des lieux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.